

Le carême

S. G. Monseigneur l'Archevêque ne voyant pas, cette année de motifs sérieux de modifier les règlements du jeûne et de l'abstinence que l'on a coutume d'observer durant le carême, désire rappeler que l'on devra observer les règles suivantes durant ce temps de pénitence :

On devra faire maigre :

- 1o Le mercredi des Cendres et les trois jours suivants.
- 2o, Tous les mercredis, vendredis et samedis des cinq premières semaines ;
- 3o Le dimanche des Rameaux et les six autres jours de la Semaine sainte.

Le jeûne est obligatoire tous les jours du carême, sauf les dimanches.

En aucun jour du carême, pas même le dimanche, il n'est permis aux personnes soumises aux lois du carême de faire usage, en un même repas, d'aliments maigres et d'aliments gras.

Pour se faire dispenser, à raison d'empêchements légitimes, du jeûne ou de l'abstinence, les fidèles peuvent s'adresser à leur confesseur ou à leur curé.

La Propagation de la Foi et les autres œuvres diocésaines de Québec

Le 30 décembre dernier les membres du conseil de la Propagation de la foi ont eu leur assemblée annuelle au salon de l'Archevêché.

Voici leurs noms : L'honorable P. Garneau, président ; M. Théo. Ledroit, vice-président ; Mgr C.-A. Marois, V. G. ; M. J.-A. Charlebois, secrétaire ; Mgr H. Têtu, trésorier ; MM. J.-Elie Martineau, Cyrille Tessier, Ed. Foley, l'honorable Ths Chapais et le docteur Joseph Gosselin. Ce conseil existe depuis le 26 février 1837.

Le premier président fut l'honorable Philippe Panet, et il eut

P
L
se
Ja
J.
les
vu
br
Ca
gev
vin
Gec
vy
rou
G
\$ 30
rece
fort
\$ 94
Le
mées
\$25.
dore ;
de da
moise
de da
Walst
Enfa
parois
des au
somme
Paris.
fit d'er
d'enfa
Les
fre de
\$ 4349.
seau, et
tiste de